CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 267.299 du 29 juin 2026

A. 247.064/VIII-13.271

En cause : **S. G.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Catherine COOLS, avocat,
avenue Louise 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 janvier 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2025 infligeant au requérant une sanction disciplinaire de démission d'office, et d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

M^me^ Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a demandé, le 16 février 2026, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (ci-après : règlement général de procédure) et l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Par une lettre du 16 février 2026, le greffier en chef a informé la partie requérante que la chambre allait réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours à moins que la partie requérante ne demande, dans un délai de cinq jours ouvrables, à être entendue.

Par une lettre du même jour, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 19 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 juin 2026.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Catherine Cools, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^me^ Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^er^, alinéa 1^er^, 2°, du règlement général de procédure, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^er^ et 2, et l'article 66, 6°, du même règlement prévoient respectivement que les droits et la contribution sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Selon l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024, le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 de ce même règlement, sous réserve des délais

de trente et quinze jours visés à l'alinéa 4 de cet article qui sont réduits respectivement à dix et cinq jours ouvrables.

Dans sa demande d'audition, la partie requérante fait valoir que, selon la plateforme *e-proadmin* du Conseil d'État, la demande de paiement a été réceptionnée le 28 janvier 2026 et que le paiement a été effectué le 11 février suivant. Elle transmet un document de sa banque à l'appui de ses prétentions et exprime ainsi son incompréhension.

À l'audience, la partie requérante réitère les arguments qui précèdent en précisant, d'une part, que ledit paiement du 11 février aurait été effectué de manière « instantanée », admettant néanmoins qu'elle n'en avait pas la preuve, et, d'autre part, qu'un autre paiement aurait été effectué concomitamment par l'organisation syndicale du requérant dans la même affaire, dès le 10 février, ainsi qu'en attesterait une pièce qu'elle dépose à l'audience.

En vertu de l'article 71, alinéa 7, du règlement général de procédure, en absence de paiement dans le délai requis, la demande de suspension doit être réputée non accomplie, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie.

De la plateforme du Conseil d'État, il ressort que le greffe a déposé le courrier par lequel il a invité la partie requérante à effectuer le paiement du montant de 226 euros le 21 janvier 2026 et que cette dernière en a pris connaissance le 28 janvier suivant. Cette date correspond au cinquième jour ouvrable suivant la date du 21 janvier, conformément à l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure (en vigueur au 1er janvier 2026). Le délai de dix jours ouvrables imparti pour effectuer le paiement a donc commencé à courir le 29 janvier 2026 et est venu à échéance le 11 février suivant. La partie requérante produit un document de sa banque intitulé « Historique comptes » duquel il résulte qu'en date du 11 février 2026, un paiement d'un montant de 226 euros a été « exécuté » dans le cadre du présent dossier. Il ne ressort toutefois pas de ce document ni d'aucune autre pièce produite par la partie requérante que ledit paiement a été effectué sous une forme « instantanée ». Il apparaît en revanche que le compte correspondant sur lequel ce montant a été versé n'en a été crédité que le lendemain, soit le 12 février. Partant, conformément aux dispositions de l'article 71, alinéa 4, précité, ce paiement est tardif, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 rappelant expressément à cet égard que le délai de dix jours ouvrables imparti « offre le temps nécessaire à la partie requérante pour effectuer le paiement et s'assurer que le compte *ad hoc* en a bien été crédité » et qu'il « évite également de l'exposer aux aléas et incertitudes liés aux délais de transfert que respectera son organisme bancaire, notamment les week-ends et les jours fériés ».

Un deuxième paiement de cette organisation syndicale apparait, certes, sur la plateforme électronique du Conseil d'État avec la bonne communication chiffrée, mais le compte bénéficiaire n'en a été crédité que le 15 février 2026, de telle manière que les deux paiements effectués pour la partie requérante, l'un par son conseil et l'autre par son organisation syndicale, sont tardifs.

Par ailleurs, la pièce déposée à l'audience par le conseil de la partie requérante atteste d'un nouveau paiement instantané de 226 euros effectué le 10 février 2026. Selon la partie requérante, ce paiement aurait été effectué par son organisation syndicale. Il ressort, toutefois, de la référence chiffrée de la communication que ce paiement correspond à un dossier différent de celui de la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque aucun cas de force majeure ni d'erreur invincible.

La règle procédurale précitée s'avère suffisamment claire et précise et ne peut, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe d'égalité et de non-discrimination, souffrir d'autres tempéraments que la force majeure ou l'erreur invincible selon la situation particulière de chaque partie requérante. Les droits procéduraux et les obligations procédurales vont normalement de pair et une partie doit assumer les erreurs procédurales qui lui sont objectivement imputables (CEDH (Gr. Ch.), 5 avril 2018, *Zubac, c. Croatie*, requête n° 40.160/12, ECLI:CE:ECHR:2018:0405JUD004016012, §§ 90, 93, 114 et 121), en particulier lorsqu'elle est assistée d'un conseil qualifié censé connaître les conditions énoncées par une disposition (CEDH (Gr. Ch.), 5 avril 2018, *Zubac*, précité, §§ 111 et 116-117; CEDH, 16 février 2012, *Tourisme d'affaires c. France*, requête n° 17.814/10, ECLI:CE:ECHR:2012:0216JUD0017.814/10, § 22). Enfin, il y a lieu de relever que s'agissant d'une demande de suspension, la règle procédurale ainsi appliquée n'affecte en tout état de cause pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge de la partie requérante, puisqu'elle ne la prive notamment pas de l'examen de son recours en annulation, si elle s'acquitte du paiement afférent à ce recours dans le délai requis.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

IV. Remboursement

Les droits de rôle de 200 euros et les contributions de 26 euros, relatifs à la demande de suspension, tardivement versés par la partie requérante, doivent en conséquence lui être remboursés.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Article 2.

La somme de 452 euros correspondant aux droits de rôle de 200 euros et aux contributions de 26 euros tardivement versés par la partie requérante sera remboursée à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juin 2026, par la VIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Thierry Blanjean	Raphaël Born